

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE LA CHAMBRE

La 4C

39 Place Jean Viard 73130 SAINT ETIENNE DE CUINES

Tél : 04 79 56 26 64

mail : comcomcc@orange.fr - site internet : <http://www.la4c.fr>

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU LUNDI 19 DECEMBRE 2022

Date de convocation
Le 9 décembre 2022

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX
Le **DIX NEUF DECEMBRE**
Le Conseil légalement convoqué,
s'est réuni en session ordinaire, à
Saint-Etienne-de-Cuines, sous la présidence
de Monsieur Bernard CHENE, Président

Nombre de délégués
. en exercice : **27**
. présents : **23**
. votants : **26**

Présents : Mesdames BIGNARDI, CARRON, CLEMENT, COMBET-BLANC, CORVAL, DRILLAT, DULAC, DUPENLOUP, RANCUREL, SONZOGNI et Messieurs BOIS, BONNIVARD, BOST, CECILLE, CHENE, COMBET, GIRARD, GOYET, JAL, LAZZARO, MORVAN, ROCHETTE, TOGNET.

Absents excusés : Madame Laure PION
Monsieur Gérard BORDON
Monsieur Bertrand MONDET
procuration à Monsieur Bernard CHENE
procuration à Monsieur Philippe GIRARD
procuration à Monsieur Christian ROCHETTE

Excusé : Monsieur Yannick LE ROUX

Secrétaire de séance : Monsieur Christian ROCHETTE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 OCTOBRE 2022

Madame DRILLAT fait part d'une observation concernant la délibération relative à la désignation d'un titulaire au SPM. Il a été indiqué à tort qu'elle s'était abstenue.

S'agissant de la téléphonie mobile, Madame DULAC précise que l'antenne est destinée à desservir Montgellafrey et non pas Montaimont.

Ces modifications étant prises en compte, le Président arrête le procès-verbal du Conseil communautaire du 24 octobre 2022 approuvé à l'unanimité.

VALIDATION DE LA CANDIDATURE « TARENTOISE-ARLYSÈRE-MAURIENNE » AU PROGRAMME LEADER 2023-2027

Le Président cède la parole à Madame NGUYEN, en charge du programme LEADER au SPM. Le document présenté en réunion est transmis aux conseillers communautaires.

Le Président rappelle que LEADER est l'approche territoriale du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER). Acronyme pour « Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale », LEADER est un programme financier fondé sur :

- L'élaboration d'une Stratégie Locale de Développement (SLD) spécifique à un territoire rural,
- Un partenariat public-privé en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre de la SLD. LEADER donne aux acteurs privés une place prépondérante vis-à-vis des acteurs publics au niveau décisionnel, au sein d'un « comité de programmation » (COPROG),
- Une approche ascendante : l'élaboration, le choix de priorités et la mise en œuvre de la stratégie sont confiées à un groupe d'action locale (GAL) qui regroupe une diversité d'acteurs du territoire,
- Une approche intégrée et multisectorielle qui doit permettre de créer du lien entre acteurs sur les thématiques économiques, sociales, la transition écologique et énergétique....,
- Un laboratoire d'idées : LEADER doit être un catalyseur d'innovation, de créativité,
- La mise en œuvre de projets de coopération, avec d'autres territoires français ou européens, notamment pour travailler en réseau, faciliter les échanges d'expériences, de savoirs faire et de bonnes pratiques.

La Région Auvergne Rhône-Alpes est l'autorité de gestion du FEADER.

Suite à la publication de l'appel à candidature pour la programmation LEADER 2023-2027, l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise, le Syndicat de Pays de Maurienne et la Communauté d'agglomération Arlysère ont signé une convention de partenariat pour établir un dossier de candidature LEADER conformément au cahier des charges. Le dépôt de candidature est arrêté au 30 décembre 2022 au plus tard.

Sur la stratégie locale de développement, les attendus de la Région AURA sont :

« A travers une approche intégrée, elle devra viser la transition écologique et énergétique tout en s'articulant autour des trois thématiques suivantes :

1. Revitaliser les centres-bourgs via une approche stratégique et participative permettant de renforcer leur rôle de centralité en milieu rural,
2. Construire une offre touristique renouvelée, diversifiée et accessible en réponse aux attentes de la clientèle et s'appuyant sur la mise en réseau des acteurs,
3. Favoriser l'accès à l'emploi et renforcer la création de valeur ajoutée par le maintien et le développement de nouvelles activités en s'appuyant sur les ressources et les compétences locales ».

De mai à novembre 2022, un large processus de concertation a été engagé auprès des acteurs publics, privés et de la société civile en lien avec les thématiques susmentionnées via des sessions de travail collectives et individuelles pour conduire à une stratégie locale de développement et un programme d'actions partagées.

Afin de répondre aux critères d'éligibilité de l'autorité de gestion, il est proposé de constituer un GAL à l'échelle des territoires de Tarentaise, Arlysère et Maurienne -T.A.M-

Ce périmètre regroupe 11 EPCI : Communauté d'agglomération Arlysère, Communauté de communes (CC) Vallées d'Aigueblanche, CC Cœur de Tarentaise, CC Versants d'Aime, CC de Haute tarentaise, CC Val Vanoise, CC Porte de Maurienne, CC Canton de la Chambre, CC de Maurienne Arvan, CC Haute-Maurienne Vanoise.

	Superficie km2	Population (INSEE 2017)	Nombre EPCI entiers	Nombre de communes
Assemblée de Pays Tarentaise Vanoise	1 703	50 849	5	30
Communauté d'agglomération Arlysère	764	60 597	1	39
Syndicat de Pays de Maurienne	1 976	42 946	5	53
Total	4 442	154 392	11	122
	>2000km ²	>200 000 hab	>9 EPCI entiers	

Portage et Partenariat

L'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise propose d'assurer la mission de chef de file pour la mise en œuvre du programme LEADER 2023-2027 à l'échelle du périmètre Tarentaise-Arlysère-Maurienne.

A ce titre elle sera l'unique signataire de la convention LEADER liant l'autorité de gestion à la structure porteuse du programme.

En parallèle, une convention de partenariat est prévue entre l'APTV, la CA Arlysère et le SPM pour définir les modalités d'organisation de l'animation et la gestion du programme LEADER 2023-2027 en termes de gouvernance et de ressources humaines dont notamment les engagements et coûts supportés par chaque partie.

Stratégie et fiches actions

La stratégie locale de développement proposée découle d'enjeux de territoire partagés et s'articule autour de 5 fiches actions : 3 fiches actions « projet » et 2 fiches actions obligatoires de gestion du programme

- **Fiche action n°1 - Consolidation, relocalisation et diversification des activités économiques**
- **Fiche action n°2 - Soutien de l'attractivité et de la vitalité du territoire**
- **Fiche action n°3 - Préservation de la qualité du cadre de vie et du capital nature**
- **Fiche action n°4 - Coopération extra-territoriale**
- **Fiche action n°5 - Animation et gestion du programme LEADER**

La gouvernance sera assurée par :

- Des comités d'audition locaux composés de chargés de mission public et/ou privé, de sociaux-professionnels, des membres volontaires du comité de programmation, de citoyens. Ils auront pour rôle d'auditionner le porteur de projet et d'émettre un avis consultatif,
- Un comité de programmation unique composé d'un collège d'élus et de représentants d'associations, des chambres consulaires et d'habitants, qui sélectionnera les dossiers et décidera des attributions des FEADER.

Madame DUPENLOUP ne se retrouve pas dans les nouveaux critères posés par la Région qui ne prennent pas en compte les spécificités liées à la ruralité du territoire. Elle regrette que la représentativité public privé dans les instances de décision ne soit pas respectée.

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil communautaire par 24 voix pour, 2 abstentions (Madame DUPENLOUP, Monsieur GOYET) :

- **VALIDE** le périmètre « Tarentaise Arlysère Maurienne » de la candidature au programme LEADER et donc de fait, l'intégration de la Communauté de Communes du Canton de La Chambre à ce projet,
- **VALIDE** la proposition de portage assuré par l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise « chef de file » assurant la mise en œuvre du programme LEADER 2023-2027 en partenariat avec la communauté d'agglomération Arlysère et le Syndicat du Pays de Maurienne,
- **VALIDE** le partenariat proposé entre l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise, la communauté d'agglomération Arlysère et le syndicat mixte Pays de Maurienne auquel adhère la Communauté de Communes du Canton de La Chambre,
- **VALIDE** la stratégie locale de développement, l'intitulé et les objectifs des fiches actions proposées dans la candidature du GAL TAM.

SUBVENTION COMPLEMENTAIRE A L'ASSOCIATION DECLICC POUR LE FINANCEMENT DU SURCOUT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Le Président fait part au Conseil communautaire de la demande, en date du 21 novembre 2022, de l'association DECLICC concernant l'attribution d'une subvention complémentaire d'un montant de 77 329,58 € au titre du financement du surcoût de la restauration scolaire 2021.

Il expose que les dépenses engagées et les recettes perçues par l'association au titre de l'année 2021 s'élèvent :

- Au titre des dépenses à **353 007 €** et se répartissent entre :
 - La fourniture des repas pour 33,16 %
 - Les charges de personnel pour 66,51 %
 - Diverses fournitures pour 0,33 %

Le coût d'un repas s'élève à **13,33 €**

- Au titre des recettes à **275 677 €** et se répartissent entre :
 - La participation de la 4C pour 47,08 %
 - La participation des familles pour 45,41 %
 - La prestation de la CAF pour 5,19 %
 - Diverses recettes pour 2,32 %

Le financement d'un repas s'élève à **10,41 €**

Le déséquilibre recettes/dépenses de 2,92 € par repas s'explique par :

- Une hausse de la fréquentation de la restauration scolaire
- L'augmentation des charges de personnel en raison des taux d'encadrement imposés par la législation, la hausse des rémunérations et l'application des dispositions salariales aux contrats de travail à temps partiel.

Il souligne que compte-tenu du prix de revient d'un repas et de l'augmentation des coûts répercutée par le prestataire de la restauration scolaire à compter de 2023, une hausse de 0.30 € par repas de la participation des familles sera appliquée à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il précise également que désormais pour une meilleure visibilité budgétaire :

- Le budget prévisionnel de la restauration scolaire sera calqué sur l'année scolaire et non plus sur l'année civile, et sera validé par la 4C avant toute attribution de subvention,
- Des états budgétaires trimestriels seront produits par l'association à la 4C.

Il rappelle que la 4C prend en charge depuis 2018, à la place des communes, le coût des repas des cantines scolaires, des ALSH et de l'accueil du mercredi, sans incidence sur les attributions de compensations versées.

Madame DUPENLOUP regrette que le coefficient social ne soit pas pris en compte dans le prix du repas facturés aux familles, notamment pour les fratries.

Monsieur CECILLE souhaiterait qu'une étude soit menée sur les portions de repas servis afin d'éviter tout gaspillage.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire par 23 voix pour, 2 abstentions (Mesdames DUPENLOUP, CLEMENT). Madame RANCUREL ne prend pas part au vote :

- **DECIDE** d'allouer à l'association DECLICC une subvention complémentaire de 77 329,58 € pour le financement du surcoût de la restauration scolaire 2021.
- **APPROUVE** l'augmentation de la participation des familles de 0.30 € par repas à compter du 1^{er} janvier 2023.

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA C.A.F

Le Président remercie le centre social DECLICC pour son investissement dans le cadre de l'élaboration de cette Convention Territoriale Globale.

Le Président expose que, dans le cadre des actions menées envers les familles sur le territoire de la Communauté de Communes du Canton de La Chambre, il est proposé de signer entre la 4C et la Caisse d'Allocations Familiales une Convention Territoriale Globale de services aux familles (C.T.G.) dont un exemplaire de celle-ci a été adressé à chaque conseiller communautaire.

Ce nouveau dispositif se substitue au traditionnel contrat enfance jeunesse. Son objectif est notamment de déterminer des actions pertinentes à mener envers les familles sur la base d'un diagnostic partagé avec l'ensemble des acteurs concernés par ces politiques publiques. La convention détermine les champs d'intervention de la CAF et de la 4C et notamment ceux qui sont à prioriser dans les domaines de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse.

Elle définit également l'engagement de chaque partenaire et les modalités de collaboration.

La convention est conclue pour une durée allant du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027. Des fiches thématiques pour chaque domaine récapitulent les actions à mener sur cette période.

Il est rappelé qu'au cours de l'année écoulée, le travail de diagnostic partagé et la définition des priorités d'actions pour chacun des champs d'intervention de la CTG ont été menés et les plans d'actions ont été réalisés dans le cadre d'une démarche concertée.

Aussi, le Président propose au Conseil communautaire d'approuver la Convention Territoriale Globale à passer avec la CAF qui vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles, ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la Convention Territoriale Globale,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention territoriale globale avec la CAF et les conventions d'objectifs et financements s'y rapportant, ainsi que tous documents nécessaires à sa mise en œuvre.

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACQUISITION D'UN LOGICIEL DE GESTION DU FONCIER ECONOMIQUE

Le Président cède la parole à Monsieur ROCHETTE, Vice-Président en charge du développement économique.

La loi Climat et résilience du 22 août 2021 a fixé l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050 et fait obligation aux EPCI de réaliser un inventaire des zones d'activité économique d'ici août 2023, dans le cadre de la compétence économique qu'ils détiennent.

A cette fin, il est convenu de constituer un groupement de commandes réunissant la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, la Communauté de Communes Porte de Maurienne, la Communauté de Communes du Canton de La Chambre, la Communauté de Communes Maurienne Galibier et la Communauté de Communes Haute-Maurienne Vanoise afin de passer un marché de fourniture relatif à l'acquisition d'un logiciel pour la gestion du

foncier économique selon la procédure adaptée ouverte (*articles R 2112-1, R 2113-2, R 2123-1-1° du code de la commande publique*).

Il s'agit d'un groupement de commandes « *d'intégration totale* » en application des dispositions de l'*article L 2113-7-al.1 du code de la commande publique*, dans lequel l'un de ses membres se voit confier la charge de mener toute la procédure de passation et d'exécution des marchés publics au nom et pour le compte des autres membres.

La procédure de passation du marché de fourniture relatif à l'acquisition dudit logiciel est la procédure adaptée ouverte, dans les conditions des *articles R 2112-1, R 2113-1, R 2123-1-1°, R 2123-5 du code de la commande publique*. Il n'y a donc pas lieu d'instaurer une commission d'appel d'offres du groupement, le coordonnateur attribuant les marchés aux candidats, sur la base des critères et de leur pondération définis dans l'Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) ou dans le Règlement De la Consultation (RDC).

Conformément aux dispositions de l'*article L 2113-7-al.1 du code de la commande publique*, une convention constitutive, signée par chaque membre, définit les modalités de fonctionnement du groupement :

- Groupement dit d'intégration totale : la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan est désignée comme coordonnateur ayant la qualité de pouvoir adjudicateur, elle a la charge de mener conjointement dans leur intégralité la passation et l'exécution des marchés publics au nom et pour le compte des autres membres ;
- Le groupement est constitué pour la durée légale couvrant la passation, l'attribution et l'exécution du(des) marché(s) et de leurs modifications éventuelles ;
- Les frais de publicité et les autres frais (matériels de gestion) de la procédure de marché public, sont partagés à parts égales entre les membres du groupement.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le lancement d'une procédure adaptée ouverte en vue de la passation d'un marché de fourniture relatif à l'acquisition d'un logiciel pour la gestion du foncier économique ;
- **APPROUVE** l'adhésion de la Communauté de Communes du Canton de La Chambre au groupement de commandes tel que présenté ci-avant ;
- **ACCEPTE** que la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan assure la mission de coordonnateur de ce groupement ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention constitutive de ce groupement.

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS

Le Président informe le Conseil communautaire que la présente organisation a été soumise à l'avis du comité technique en date du 18 novembre 2022.

Considérant la nécessité de déterminer les conditions d'exercice du temps de travail des agents au sein de la communauté de communes, le Président propose, conformément à l'article L. 611-2 du code général de la fonction publique, d'organiser le temps de travail des agents de la collectivité dans les conditions précisées ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2023.

Champs d'application - Agents concernés

La présente délibération vise à définir les règles qui régissent l'organisation et les conditions d'exécution du travail au sein de la collectivité.

Sont concernés par les dispositions suivantes : les agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel, des catégories A, B et C.

Durée du travail

La durée légale annuelle de travail effectif est de 1 607 heures, incluant la journée de solidarité de 7 heures.

Pour les agents de la collectivité, la durée du travail d'un emploi à temps complet est fixée à 35 heures hebdomadaires.

Temps de travail effectif

Le temps de travail s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles (article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature).

Les absences liées à l'exercice du droit syndical et le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle sont considérés comme du temps de travail effectif.

Le temps exclu du temps de travail effectif comprend notamment :

- la pause méridienne, d'une durée de 45 minimum, au cours de laquelle l'agent peut vaquer librement à ses occupations ;
- le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail désigné comme tel par l'employeur ;
- les périodes d'astreinte.

Garantie minimales du temps de travail

La réglementation en vigueur prévoit que les agents devront respecter les garanties minimales du temps de travail suivantes :

- ❖ la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives ;
- ❖ le repos hebdomadaire entre deux semaines de travail et comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures ;
- ❖ les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;
- ❖ la durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures ;
- ❖ l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures y compris temps de pause et repas ;
- ❖ aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes. Ce temps de pause réglementaire est considéré comme du travail effectif et doit donc être rémunéré ;
- ❖ le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- ❖ un agent ne peut effectuer plus de 25 heures supplémentaires par mois. Pour les agents à temps non complet, ce contingent de 25 heures mensuelles est à décompter à partir du seuil de 35 heures hebdomadaires, les heures réalisées en-deçà étant des heures complémentaires.

Ces prescriptions minimales s'appliquent également aux agents à temps non complet intervenant dans plusieurs collectivités ou établissements publics.

Contrôle du temps de travail

Chaque chef de service s'assure du respect des cycles de travail de ses agents dans le cadre des dispositions susvisées.

Cycles de travail

Le cycle de travail est la période de référence de l'organisation du temps de travail. Le cycle de travail des agents est organisé de manière hebdomadaire.

Pour la halte-garderie et la micro-crèche, la présence des agents est requise pendant les heures d'ouverture de celles-ci soit du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30 (sans dépasser 10 heures par jour). L'organisation des horaires de travail individuels peut-être sujette à variation afin de prendre en compte les dispositions de la protection maternelle et infantile en matière de taux d'encadrement des enfants.

Pour le personnel de restauration et d'entretien ménager de ces locaux, l'organisation des horaires de travail individuels est encadrée du lundi au vendredi entre 6 h 00 et 21 h 00 (de manière discontinue), le samedi entre 7 h 30 et 11 h 30.

Pour le personnel du service administratif, l'organisation des horaires de travail individuels est encadrée du lundi au vendredi entre 8 h 15 et 18 h 00.

L'organisation du temps de travail dans les services ne doit pas générer de diminution de l'amplitude horaire d'ouverture au public.

Pour la halte-garderie et la micro-crèche, la présence des agents étant requise auprès des enfants de manière permanente, la pause méridienne est incluse dans le temps de travail.

Pour le service administratif la pause méridienne intervient entre 12 h 00 et 13 h 30.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire , à l'unanimité :

- **APPROUVE** le dispositif portant définition, durée et organisation du temps de travail des agents.

INSTAURATION DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Le Président rappelle qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'instituer une journée de solidarité pour l'ensemble du personnel, en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Il précise que les fonctionnaires et les agents contractuels travailleront donc un jour de plus (7 heures) sans rémunération supplémentaire (portant la durée annuelle du travail à 1607 heures) pour les agents travaillant à temps complet. Ces 7 heures à effectuer seront proratisées par rapport au temps de travail pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Ces 7 heures ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur et ne s'imputent pas sur le contingent d'heures supplémentaires. Toutefois, si le rythme de travail du jour de l'accomplissement de la journée de solidarité implique une durée quotidienne de travail supérieure à 7 heures, les heures effectuées au-delà du contingent de la journée de solidarité seront des heures supplémentaires et devront être, soit récupérées, soit rémunérées, au choix de l'autorité territoriale.

Le Président, compte tenu du cycle de travail des agents ainsi que des nécessités de service, propose d'instaurer cette journée de solidarité selon la modalité suivante :

. lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai)

L'agent recruté en cours d'année qui a déjà effectué sa journée de solidarité auprès de son ancien employeur devra l'effectuer à nouveau mais les heures travaillées seront alors rémunérées ou s'imputeront sur le contingent d'heures supplémentaires à récupérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instituer la journée de solidarité selon les modalités proposées ci-avant ;
 - que sauf décision expresse de l'assemblée délibérante prise après nouvel avis du comité technique, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année ;
 - que l'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

DENOMINATION DE LA MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE ET DE LA RESIDENCE EN HABITAT INCLUSIF POUR PERSONNES AGEES AUTONOMES

Le Président rappelle que le site de l'ancienne gendarmerie de La Chambre a été retenu pour accueillir la maison de santé pluridisciplinaire et la résidence en habitat inclusif pour personnes âgées autonomes. Il indique que l'association Deltha-Savoie créerait également une résidence pour personnes handicapées vieillissantes.

Afin d'identifier ce projet, il propose à l'assemblée que ce bâtiment soit dénommé « Les Cordeliers ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **VALIDE** la dénomination de la résidence « Les cordeliers » qui hébergera la maison de santé pluridisciplinaire, la résidence en habitat inclusif pour personnes âgées autonomes et la résidence pour personnes handicapées vieillissantes, située 242 route de Saint-Martin à La Chambre.

LANCEMENT D'ETUDES DANS LE CADRE DU TRANSFERT DES COMPETENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

Le Président rappelle que la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) prévoit un transfert des compétences eau potable et assainissement aux communautés de communes au plus tard au 1^{er} janvier 2026. En vue de ce transfert, il a été convenu, lors de la conférence des maires du 14 novembre 2022, que la Communauté de

communes engagerait dès 2023 une réflexion en lien avec les communes de son territoire et le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement du Bugeon. Dans ce cadre, il conviendrait de disposer d'éléments techniques, financiers et juridiques de nature à alimenter cette démarche.

Le Président propose au Conseil communautaire que la 4C lance toutes les études et diagnostics nécessaires au transfert des compétences eau potable et assainissement.

A ce titre, la 4C en lien avec le SIEPAB a sollicité auprès des communes un certain nombre d'éléments afin de pouvoir réaliser une étude permettant de faire un état de lieux et étudier les différents scénarii possibles. Le délai de réponse (23 novembre) étant certainement trop juste en raison du volume d'informations à fournir, peu de communes ont répondu. Le Président rappelle la nécessité d'entreprendre dès maintenant cette démarche compte-tenu de l'ampleur du travail à réaliser. Aussi, il compte sur la collaboration de chaque maire afin de faire parvenir au SIEPAB les éléments demandés dans les meilleurs délais.

Madame DUPENLOUP indique que le Conseil municipal de St Alban des Villards, par délibération du 25 novembre 2022, à l'unanimité soutient la demande de l'association des maires ruraux de France visant à supprimer l'obligation de transfert de la compétence eau et assainissement. Le Président rappelle que la délibération soumise au Conseil communautaire vise uniquement à valider le lancement d'études et diagnostics compte-tenu de l'échéance à respecter si ce transfert est maintenu.

Monsieur ROCHETTE souhaite connaître la position du SIEPAB, si dans l'éventualité où le transfert devienne facultatif celui-ci accepterait d'élargir son périmètre aux communes désirant adhérer à ce syndicat. Monsieur COMBET, Président du SIEPAB, confirme que le SIEPAB est prêt à accepter toute demande d'adhésion nouvelle.

En réponse à Monsieur BONNIVARD qui estime qu'il appartient aux députés de se saisir de ce sujet, le Président contactera prochainement madame la Députée de la circonscription. Monsieur ROCHETTE suggère que le Conseil communautaire prenne une motion afin de faire part de sa position sur ce transfert.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire par 23 voix pour, 2 contre (Madame DUPENLOUP, Monsieur BONNIVARD), 1 abstention (Monsieur GOYET) :

- **VALIDE** le lancement de toutes études et diagnostics de nature à alimenter la réflexion concernant le transfert des compétences eau potable et assainissement des communes au profit de la 4C.

ADOPTION DE LA M 57

La M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités pour améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

Elle permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux. La M57 présente la particularité de pouvoir être appliquée par toutes les catégories de collectivités territoriales puisqu'elle reprend les éléments communs aux cadres communaux, départementaux et régionaux. La M57 est un pré-requis indispensable à la mise en place du Compte Financier Unique.

La mise en oeuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière :

- d'amortissement des immobilisations ;
- de natures comptables et codes fonctionnels ;
- de gestion des virements de crédits entre chapitres.

En effet, l'instruction comptable et budgétaire M57 offre plus de souplesse budgétaire puisqu'elle donne la possibilité au Conseil communautaire de déléguer au Président par décision la faculté de procéder à des mouvements de crédits à l'intérieur d'une même section, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Le Président en informe l'assemblée délibérante lors de sa séance la plus proche.

S'agissant de la fixation des durées d'amortissement :

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Conformément à l'article 106 de la loi NOTRe, les collectivités expérimentatrices de la certification des comptes qui adoptent la nomenclature M57, dont le périmètre d'application initial concernait essentiellement les métropoles, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L. 5217-12-1 du CGCT qui liste les dépenses obligatoires des métropoles. Ainsi le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans ce cadre, les communautés de communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art ;
- Des terrains (autres que les terrains de gisement) ;
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition ;
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes) ;
- Des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie. En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- Des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - Cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - Trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - Quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne à grande vitesse, routes nationales, réseaux très haut débit ...).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation. Il est proposé de conserver la majorité des durées d'amortissement qui étaient appliquées en M14 sur la Communauté de Communes car ces durées d'amortissement correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la Communauté de Communes calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de mise en service.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux investissements réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

La mise en œuvre de cette simplification doit faire l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés (le principe de permanence des méthodes comptables impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien).

Dans ce cadre, il est proposé de ne pas appliquer la règle du prorata temporis :

- Pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC. Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- Pour les subventions d'équipements versées (comptes 204 et déclinaisons) qui continueront à être amorties en année pleine à partir de l'exercice suivant leur versement.

Considérant l'avis favorable du comptable public en date du 07.11.2022, joint à la présente délibération.

Le Président propose au Conseil communautaire :

- D'approuver l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le Budget Principal à partir de l'exercice 2023,
- De l'autoriser à procéder à des mouvements de crédits à l'intérieur d'une même section, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections,
- De conserver la majorité des durées d'amortissement qui étaient appliquées en M14,
- D'approuver l'application de la méthode de l'amortissement prorata temporis à compter de la mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023,
- D'approuver l'amortissement en annuité unique des biens dont la valeur unitaire est inférieure à 500 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le Budget Principal à partir de l'exercice 2023,
- **DECIDE** de déléguer au Président la faculté de procéder à des mouvements de crédits à l'intérieur d'une même section, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.
- **DECIDE** de conserver la majorité des durées d'amortissement qui étaient appliquées en M14
- **APPROUVE** l'application de la méthode de l'amortissement prorata temporis à compter de la mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **APPROUVE** l'amortissement en annuité unique des biens dont la valeur unitaire est inférieure à 500 € TTC et en année pleine des subventions d'équipements versées à partir de l'exercice suivant leur versement.

DECISION MODIFICATIVE N°3

Le Président rappelle que suite à la dissolution du budget gîtes ruraux de l'ex CCVG (délibération du 17/06/2019) la 4C avait intégré des subventions amortissables qui n'avaient jamais été amorties sur le budget gîtes. Il convient donc de régulariser cette situation et de procéder à ces amortissements. Ces subventions amortissables se détaillent comme suit :

• 1311 – Etat et établissements nationaux :	56 183,13 €
• 1312 – Régions :	10 800,00 €
• 1313 – Départements :	<u>20 250,00 €</u>
Total	87 233,13 €

Le Président propose d'amortir ces subventions en une seule fois et donc de procéder aux écritures suivantes :

- En dépenses d'investissement émission de trois mandats :
 - 13911/chp 040 : 56 183,13 €
 - 13912/chp 040 : 10 800,00 €
 - 13913/chp 040 : 20 250,00 €
- En recettes de fonctionnement émission d'un titre :
 - 777/chp 042 : 87 233.13 €

D'autre part le Président rappelle qu'en 2018 l'étude d'une DUP pour la création d'une ZAE sur la commune de St Colomban des Villards avait été confiée au Cabinet FCA pour un montant de 656,20 € mais qu'aucune suite n'avait été donnée à ce dossier. Il convient donc de procéder, à l'amortissement de cette étude et aux écritures suivantes :

- En dépenses de fonctionnement émission d'un mandat :
 - 6811/chp 042 : 656,20 €
- En recettes d'investissements émission d'un titre :
 - 28031/chp 040 : 656,20 €

D'autre part le Président informe le conseil que l'amortissement des caméras de vidéo protection, installées en 2021 à la gare de Saint Avre/La Chambre n'a pas été prévu au BP 2022. Cet investissement d'un montant total de

31 925,76 € sera amorti sur 10 ans et qu'il convient donc de procéder à cet amortissement (1/10^{ème}) par les écritures suivantes :

- En dépenses de fonctionnement émission d'un mandat :
 - 6811/chp 042 : 3 192,58 €
- En recettes d'investissement émission d'un titre :
 - 28158/chp 040 : 3 192,58 €

Pour finir le Président explique que deux cautionnements, de 350 € et 200 €, n'ont pas pu être restitués et doivent être réintroduits dans le budget de la 4C. Il convient donc de procéder aux écritures suivantes :

- En dépenses d'investissement émissions de deux mandats :
 - 165/chp 16 350,00 €
 - 165/chp 16 200,00 €
- En recettes de fonctionnement émission de deux titres :
 - 7588/chp 75 350,00 €
 - 7588/chp 75 200,00 €

Le Président propose au Conseil de se prononcer sur la décision modificative telle que présentée ci-dessous :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
DEPENSES :		DEPENSES :	
6574 (chp 65) (subv.fonct.)	+ 83 900,00 €	13911 (chp 040)	+ 56 200,00 €
6811 (chp 042) (Dot. amort.et prov.immo. incorporelles)	+ 3 900,00 €	13912 (chp 040)	+ 10 800,00 €
	<i>Total</i> 87 800,00 €	13913 (chp 040)	+ 20 250,00 €
		165 (Dépôts et cautionnements reçus)	+ 550,00 €
		<i>Total</i>	87 800,00 €
		Opération 24 – Pôle santé- Résidence autonomie :	
		2031 (frais d'études)	- 83 900,00 €
RECETTES :		RECETTES :	
7588 (chp75)	+ 550,00 €	28031 (chp 040)	+ 700,00 €
777 (chp 042)	+ 87 250,00 €	28158 (chp 040)	+ 3 200,00 €
	<i>Total</i> 87 800,00 €	<i>Total</i>	87 800,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité approuve la décision modificative présentée.

AUTORISATION DE MANDATEMENT DE L'INVESTISSEMENT SUR L'EXERCICE 2023 – M 57

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à engager les dépenses en investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts sur le budget 2022.
- **DECIDE**, à compter du **1^{er} janvier 2023**, d'ouvrir les crédits nécessaires en non-affecté et sur les opérations suivantes :
 - **Non affecté :**
 - Compte 2111 – Montant : 285 000 €

- **Opération 14 - Communauté de Communes :**
 - Compte 21848-14 – Montant : 4 000 €
 - Compte 2313-14 – Montant : 100 000 €
- **Opération 21 - Voirie d'intérêt communautaire :**
 - Compte 2152-21 – Montant : 35 000 €
- **Opération 24 – Pôle santé – Résidence autonomie :**
 - Compte 2031-24 – Montant : 50 000 €
 - Compte 2313-24 – Montant : 100 000 €

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Participation de la 4C à l'étude de faisabilité d'une cuisine centrale

Le Président informe le Conseil communautaire que la Communauté de Communes Porte de Maurienne envisage de construire une cuisine centrale à la Pouille.

Les communautés de communes Cœur de Savoie, 3 CMA, Maurienne Galibier et la 4C ayant fait connaître leur intérêt pour ce projet sont associées à l'étude économique. Celle-ci doit permettre de réaliser une estimation budgétaire du fonctionnement du service de restauration collective et du prix de revient par repas. Cette cuisine centrale fournirait principalement les repas des écoles, ALSH et des crèches. En fonction des résultats de l'analyse, la 4C confirmera ou non sa participation à ce service de restauration collective. Cette étude dont le montant s'élève à 9 600 € est prise en charge à hauteur de 50 % par le Département de la Savoie (3 840 €) le reliquat étant réparti entre les différentes communautés de communes par parts égales (soit 1 152 €).

Informations ZAE Le Vornay

Le Président informe le Conseil communautaire que le permis de construire ayant été délivré, les travaux préalables à la construction de l'usine de voussoirs ont commencé. La transformation de cette zone est déjà perceptible, une grande partie de la végétation ayant été déboisée. L'achat des terrains communaux par la 4C devrait intervenir prochainement. En réponse à Monsieur BOST, le Président précise que suite à l'étude lancée par la commune concernant l'alimentation en eau de cette zone, les travaux devraient être lancés prochainement. Cependant, la date butoir d'achèvement de ceux-ci fixée initialement au 1^{er} avril devra être prorogée de quelques mois.

Monsieur CECILLE souhaite connaître les dispositions prises en matière d'installation de containers semi-enterrés sur ce secteur. Le Président indique que cette question sera traitée prochainement.

Renouvellement du bail avec la société AS 24

Le Président informe le Conseil communautaire que le bail avec la société AS 24, implantée sur la ZAE Les Grands Prés, est renouvelé à compter du 1^{er} janvier 2023. Toutes les tentatives pour trouver un autre emplacement sont restées vaines pour l'instant, mais le Président poursuit son objectif de voir cette société s'implanter dans un endroit qui soit moins accidentogène pour les automobilistes et les usagers. Monsieur GIRARD, maire de Sainte-Marie-de-Cuines, rappelle que cette activité génère un trafic de poids lourds très intense, qui sera décuplé avec la fermeture du tunnel du Mont-Blanc. Le Président indique qu'un portique sera prochainement installé à la sortie de la station service d'Intermarché afin de limiter la circulation des poids lourds sur la route de la Crouze.

Evolution des statuts du SIVAV

Le Président fait part au Conseil communautaire de la réunion organisée en Sous-Préfecture le 27 septembre dernier, à laquelle participaient le président du SIVAV, les représentants des communes membres et les représentants de la 3CMA. Le constat a été partagé de la nécessité de revoir les statuts du syndicat afin de tenir compte de l'évolution des compétences exercées, de la disparition de la communauté de l'Arvan et la substitution des communautés de communes aux communes pour les compétences ayant fait l'objet d'un transfert facultatif ou obligatoire, en particulier la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ».

Le compte-rendu du comité syndical du 30 novembre transmis par Madame DUPENLOUP aux conseillers communautaire est très clair, si le SIVAV veut perdurer, il faut qu'il s'étende au motif que cela amènerait plus de cohérence au sein du territoire. Certaines compétences seraient supprimées alors que d'autres seraient conservées, notamment l'Espace Valléen, l'hébergement et la compétence sentiers. Dans ce cadre, un groupe de travail sera constitué auquel la 4C participera, dans la mesure où les communes de Saint-Colomban et Saint-Alban font partie du SIVAV. A l'issue du bureau exécutif, les vice-présidents ont souhaité que le Président et Monsieur BONNVIARD représentent la 4C, Monsieur GIRARD pourra les suppléer. Les communes des Villards seront représentées par Madame DUPENLOUP.

Madame DUPENLOUP suggère qu'un groupe de travail interne 4C puisse réfléchir au positionnement de la communauté de communes, en croisant les missions de l'Espace Belledonne, l'espace valléen qui intègre Saint-François-Longchamp, les communes faisant partie du massif de la Lauzière... Le Président adhère à la proposition de Monsieur BONNIVARD de confier cette réflexion à la commission tourisme.

Point d'avancement sur le projet maison de santé pluridisciplinaire et résidences pour personnes âgées

Le Président rappelle qu'à la suite du pré-programme élaboré par le CAUE avec la collaboration des professionnels de santé, des membres de la commission des affaires sociales, de la directrice de l'EHPAD et de Deltha-Savoie, un assistant à maître d'ouvrage a été désigné : le cabinet ABAMO afin d'affiner les besoins et définir le coût de cette opération.

Concernant les besoins, la superficie totale est estimée de 1474 m², répartie entre :

- La résidence personnes âgées autonomes : 364 m²
- La résidence personnes handicapées vieillissantes : 358 m²
- La maison de santé pluridisciplinaire : 752 m²

Une extension de 700 à 800 m² du bâtiment sera nécessaire.

Le montant total est bien supérieur à l'estimation du CAUE et s'explique par :

- L'envolée du coût des matières premières
- L'obligation de passer par un concours d'architecte
- Le choix d'une très haute performance énergétique (- 60 % des consommations) qui a terme permettra un retour sur investissement

Toutefois, il convient de nuancer le montant de cet investissement car une partie concernera l'association Deltha-Savoie qui prendra sa part.

Par ailleurs :

- La participation de Deltha-Savoie sera définitivement confirmée avant la fin janvier, ce qui permettra de lancer le concours d'architecture début février, l'objectif étant de terminer les travaux fin 2025,
- La 4C bénéficie du concours du cabinet KPMG pour le montage juridique et la recherche des financements. Cette prestation est intégralement prise en charge par la banque des territoires.

Mission de transition et d'accompagnement de l'office de tourisme de l'Espace Glandon

Le Président cède la parole à Monsieur BONNIVARD, Vice-Président en charge de l'agriculture et du tourisme. Monsieur BONNIVARD rappelle que la 4C participe financièrement au fonctionnement des offices de tourisme « Au pied des cols » et « Espace Glandon » sans qu'une véritable stratégie touristique soit établie. Le départ prochain de la responsable de l'office de tourisme de la vallée des villards, en poste depuis plus de 20 ans, donne l'opportunité de s'interroger sur le mode d'organisation de celui-ci et les actions qui pourraient être mises en œuvre entre les deux offices de tourisme. A cette fin, et après accord du bureau exécutif, l'agence MYSS est missionnée afin de réaliser un état des lieux de l'office de tourisme Espace Glandon, d'identifier les relations avec son environnement dont notamment avec l'office de tourisme « Au pied des cols », pour dans un deuxième temps préconiser un mode d'organisation. Cette mission pourrait être complétée par la direction temporaire de l'office de tourisme « Espace Glandon » afin d'assurer la transition auprès d'une équipe renouvelée. Cette mission d'audit nécessitera une phase d'observation de quelques jours à l'office de tourisme de l'Espace Glandon et des rencontres avec des acteurs locaux et des personnes ressources de la 4C (élus, représentants des offices de tourisme...).

Madame DUPENLOUP regrette le manque d'échanges et de concertation concernant les actions touristiques du territoire de la 4C. Elle fait part de sa réticence pour cette étude, alors que les élus qui connaissent le mode de fonctionnement, les forces et les faiblesses de la structure seraient en mesure de réaliser le diagnostic de celle-ci. Le Président souligne l'intérêt de cette mission qui s'intéressera également à l'office de tourisme « Au pied des cols » et permettra ainsi aux élus de disposer d'un audit complet et complémentaire et de définir une véritable stratégie touristique.

Prochains conseils communautaires

- Jeudi 2 février
- Lundi 6 mars
- Lundi 3 avril

Cérémonie des vœux

Compte-tenu du contexte économique et sanitaire, le Président n'organisera pas de cérémonie des vœux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 30

Le secrétaire de séance,
Christian ROCHETTE



Le Président,
Bernard CHENE



**Communauté de Communes
du Canton de La Chambre**
39 place Jean Viard - 73130 ST ETIENNE DE CUINES
Tél. : 04 79 56 26 64
Mail : comcomcc@orange.fr - site internet : <http://www.la4c.fr>

Publié sur le site internet www.la4c.fr
Le 8 février 2023